Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

1B 591

001532

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Dakar, le 18 JUIN 1970

Le Président de la République

28/70

Aff. El.
Ug.
Aff Écraps

F

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.

PRÉSIDENCE de la RÉPUBLIQUE

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

SD/ML Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970 N° 70 - 763 /PM.SGG.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

Article Ier .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 19 JUIN 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées

Abdourahmane DIOP

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

RAPPORT DE PRESENTATION

de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, signée à Rio-de-Janeiro, le 14 Mai 1968.

La Conférence de la F.A.O., lors de sa 13ème session tenue à Rome en Novembre-Décembre 1965 avait autorisé son Directeur Général à convoquer une Conférence de plénipotentiaires chargés d'élaborer et d'adopter une Convention visant à établir une Commission dont le travail était d'étudier l'application de moyens propres à assurer la conservation des thonidés de l'Atlantique. Les programmes nationaux des divers pays atlantiques pour le développement des pêcheries de thon impliquaient une protection internationale de cette espèce.

La conférence s'est donc réunie au Brésil du 2 au 14 mai 1966 et groupait un grand nombre de pays atlantiques pour discuter d'un projet de Convention préparé par un groupe de travail FAO, qui a étudié l'utilisation rationnelle des ressources thonières de l'Atlantique.

Après des délibérations laborieuses, la Conférence a établi et ouvert à la signature des divers pays la Convention dite Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

De nombreux pays ont déjà ratifié cette Convention. Le Sénégal, pays membre de la FAO est aussi un des principaux intéressés par l'application de ses dispositions, car c'est dans le voisinage immediat de ses côtes qu'une importante flotte thonière internationale vient pêcher chaque année.

La ratification par notre pays de la présente Convention nous donne l'avantage de pouvoir bénéficier de l'appui des organisations internationales pour la réalisation de nos programmes scientifiques liés à la conservation des thonidés.

C'est en considération de l'importance que cette convention présente pour notre économie que les projets de loi et de decret annexés au présent rapport sont soumis à votre approbation.

Pour le Ministre et par Ordre

Le Directeur de Cabinet

Babacar BA

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B591

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE 1970.

R A P P O R T

faït

au nom de la Commission des Affaires Etrangères.

---

sur le projet de loi N°28-70 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

---

par

Monsieur KABIROU M'BODJ

Rapporteur.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsisur le Président.

Mes chers collègues,

La présente convention adoptée par la Conférence organisée par la F. A. O. au BRESIL, du 2 au 14 Mai 1966, vise à assurer la protection internationale des thonidés de l'Atlantique.

Le Sénégal, pays riverain de l'Atlantique et membre de la F.A.O., est l'un des principaux intéressés par l'application des dispositions de cette convention.

En effet, la pêche thonière, tout le monde le sait, est organisée à l'échelle mondiale.

Avec le développement des industries de produits de pêcheries et le perfectionnement des moyens et instruments utilisés pour la pêche, il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour la protection de la faune marine en général et des thonidés universellement recherchés en particulier.

Chaque année une flotte thonière internationale vient pêcher le long de nos côtes, dont les ressources bien qu'importantes, ne sont pas inépuisables et il faut, d'autre part, satisfaire les besoins de notre jeune industrie thonière.

La ratification de cette convention nous donnant donc l'avantage de pouvoir bénéficier de l'appui des organisations internationales pour la réalisation de nos programmes scientifiques liés à la conservation des thonidés,

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

-la Commission des Affaires Etrangères a émis un avis favorable et vous prie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, d'adopter ce projet de loi./-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B591

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

RAPPORT

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 28/70 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 Mai 1966.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le développement de la pêche industrielle, l'effort d'équipement tendant à une motorisation à 100 % de notre pêche artisanale, témoigne de la volonté du Gouvernement d'assurer la meilleure exploitation possible de nos ressources halieutiques.

Les objectifs fixés dans le cadre du troisième plan quadriennal de développement, en matière de pêche maritime, les investissements prévus de l'ordre de 4 milliards de francs CFA prouvent que le Sénégal entend tirer profit de sa situation privilégiée de pays aux côtes poissonneuses.

En orientant résolument sa politique économique vers l'exploitation des ressources de la mer, le Gouvernement entend préserver ces réserves d'une disparition certaine à plus ou moins longue échéance eu égard au progrès réalisé dans les techniques de pêches et aux besoins de plus en plus grands en protéines d'origine marine que l'on constate dans les pays industrialisés.

Vous avez, vous vous en souvenez, apporté votre appui dans ce domaine en codifiant les conditions de pêches et en fixant les moyens à utiliser pour les techniques de pêches. Face à l'agression des pêcheurs des pays industrialisés, qui par suite de l'appauvrissement de leurs mers, tendent leurs filets le long de nos cotés, vous avez jugé utile, pour la sauvegarde des ressources halieutiques, d'étendre la zone de pêches réglementée à 12 milles nantiques tout au long de nos cotés. Vous avez ainsi utilisé l'arsenal de la législation internationale pour assurer la sauvegarde de nos poissons et leur protection contre les écumeurs des mers.

Mais, Monsieur le Président, mes chers collègues, au délà des zones sur lesquelles les Etats réglementent la pêche, il reste les immensités marines qui ne sont la propriété exclusive de personne et où chacun a tendance à mettre en oeuvre tous moyens capables d'assurer des prises miraculeuses, où personne ne se soucie de la préservation des espèces si nécessaires à la survie de l'humanité du XXIème siècle.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

../...

Dans cette lutte pour la survie grâce à la mer, les pays sous-développés que nous sommes partent avec le handicap qui est par définition leur lot, insuffisance de capitaux et de technique nécessaires à un armement conséquent et moderne permettant des prises en rapport avec les avantages que nous confère notre position de rivérains.

D'après les statistiques publiées par l'organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (F.A.O.) les estimations des prises opérées en 1968 sont les suivantes :

- l'atlantique du Nord Ouest face aux cotes Européennes a fourni 4.700.000 tonnes,
- l'atlantique du centre Est qui bordent les cotes africaines a produit 1.500.000 Tonnes,
- l'atlantique du Sud-Est, toujours sur les cotes africaines, a fourni 3.300.000 Tonnes,
- enfin, l'atlantique du Sud-Ouest face aux cotes Américaines à fourni toujours pour 1968, 800.000 Tonnes.

Au total la pêche dans l'atlantique non Européenne a fourni en 1968 des prises s'élevant à 5.600.000 Tonnes. Sur ce total quelle est la part qui revient aux pays sous-développés riverains africains et Sud Américains ?

Hélas les chiffres sont éloquents et éclairent d'une lumière cruelle l'état d'indigence où nous nous trouvons en matière de technique et moyen de pêches.

En effet les Etats Riverains n'ont pris en 1968 que 780.000 Tonnes de poissons soit 13 % seulement de la production totale.

La pêche maritime dans l'atlantique et ailleurs est dominé par les pays industrialisés et pour assurer la pérénnité des ressources halieutiques les pays riverains doivent s'unir pour sauver la faune marine sur laquelle ils fondent de légitimes espoirs pour l'avenir

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

de leur développement économique.

Le problème est d'importance vital et le Sénégal par la voix du Président de la République et par celle de ses représentants dans les organisations internationales spécialisées a tiré sur la sonnette d'alarme.

En effet, en demandant au Secrétaire Général des Nations Unies de réunir sous l'égide de la FAO, une conférence sur la préservation des ressources halieutiques et le règlement de la pêche dans l'atlantique du centre et du Sud, le chef de l'Etat a montré l'importance que le Sénégal, accordait à ce brûlant problème.

Son intervention a eu pour conséquence la présentation par le Directeur Général de la FAO d'un rapport au Conseil Economique et Social, des Nations Unies et la convocation d'une conférence de plénipotentiaires des différents Etats qui pêchent dans l'atlantique. C'est le travail de ces plénipotentiaires qui, sous forme d'une convention signée à Rio de Janeiro le 14 Mai 1966, est soumis aujourd'hui à votre approbation.

Bien sûr, le Sénégal qui est à la base de la tenue de la conférence de Rio de Janeiro y a envoyé une délégation d'experts qui a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la convention.

Ceci n'est pas pour surprendre lorsque l'on sait que c'est notre représentant qui a présidé l'organe consultatif international qui est le comité des pêches de la FAO et que c'est aussi notre représentant qui présidait le comité des pêches de la FAO pour l'atlantique centre Est, comité consultatif chargé de conseiller les Gouvernements sur une utilisation rationnelle de la pêche dans cette partie de l'atlantique.

L'opinion de notre délégation à la conférence de Rio de Janeiro sur la conservation des thonidés de l'atlantique était que "on ne peut préserver une espèce sans en connaître la biologie d'une manière précise et que cette connaissance exige la mise en place d'un vaste programme de recherche auquel tous les pays intéressés participeraient. Le point de vue

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

défendu par nos experts était, par ailleurs que "les pays en voie de développement qui ont fait des efforts d'équipement pour asseoir leurs structures de recherche, devraient être encouragés par une aide des Nations Unies pour pouvoir participer à ce programme avec le maximum de succès".

La conférence a, comme nous le verrons, à l'analyse de la convention, approuvé dans ses grandes lignes, le point de vue du Sénégal.

En se gardant de "porter atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante, concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international " les parties contractantes décident de la création d'une commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique.

La Commission comprend 3 délégués (maximum) par Etat pouvant être assistés d'experts et de conseillers. Mais chaque Etat signataire ne dispose que d'une voix.

Elle est chargée d'étudier dans la zone de la convention, les thonidés et espèces voisines ainsi que les autres espèces qui ne font pas l'objet de recherche dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche.

Pour se faire, la commission s'appuiera sur l'infrastructure scientifique des pays signataires mais pourra entreprendre dans le cadre de ses possibilités budgétaires des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les Gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

-Le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources de pêcherie;

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

-L'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir les populations des thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources.

-La présentation de recommandation aux parties contractantes.

-La publication et la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux.

Tels sont les objectifs assignés à la commission par la convention de Rio de Janeiro.

Les organes de la commission sont :

1°/- le conseil qui comprend 1 Président, 2 Vice-Présidents et 4 à 8 membres selon le nombre des membres de la commission;

2°/- Les sous-commissions, groupe de travail établi sur la base géographique ou par espèces ou groupes d'Espèce;

3°/- le Secrétaire exécutif chargé de l'administration de la commission et de l'exécution de ses décisions.

L'article VIII traite des recommandations de la commission, des conditions dans lesquelles elle sont prises et doivent être appliquées par toute partie contractante. En cas d'objection présentée par un Etat membre, l'application de la dite recommandation est suspendue pour six mois pour l'Etat auteur de l'objection et tout autre qui, la ferait sienne.

Chaque partie contractante est tenu de rendre compte de l'application des recommandations prises.

Les parties contractantes sont tenues de fournir tous renseignements scientifiques ou statistiques demandés par la commission

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

qui a la possibilité de se les procurer, si besoin est auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

Les parties contractantes conviennent d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention, à l'exception de la mer territoriale et le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Le Budget de la Commission

L'article X de la convention traite du budget de la commission. Chaque Etat membre alimente par des contributions, ce budget qui couvre une période biennale. Ces contributions sont de :

a) 1.000 dollars par Etat

b) 1.000 dollars pour chaque sous-commission dont elle fait partie.

Si ces premières contributions ne couvrent pas les dépenses, le reliquat est réparti entre les pays membres.

a) pour un tiers proportionnellement aux contributions versées par chaque Etat dans le cadre de la commission et des sous-commissions;

b) pour 2 tiers proportionnellement aux captures de thonidés ou d'espèces voisine de chaque Etat.

Le non paiement de la cotisation bisannuelle ou des arriérés d'un montant équivalent, peut entraîner la suspension du droit de vote.

Coopération avec la FAO et d'autres organismes scientifiques.

La convention, en son article XI traite des rapports qui doivent exister entre la commission et la FAO qui peut envoyer ses représentants aux sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Ces rapports privilégiés n'excluent pas d'établir des rapports de coopération avec d'autres commissions de pêches et organisation scientifique internationale en mesure de contribuer à ses travaux.

Durée de la convention

La convention demeurera en vigueur pendant dix ans et par la suite chaque partie contractante pourra se retirer avec un préavis d'un an.

Enfin, l'article XIII traite des amendements qui peuvent être apportés. Les propositions devront être déposées auprès du Directeur Général de la FAO.

Monsieur le Président, mes chers collègues, tout amendement à la présente convention entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes le quatre vingt dixième jours suivant son acceptation par les trois quarts des parties contractantes si elle entraîne des obligations nouvelles, sinon le délai est ramené à trente jours.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande vivement d'autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier la convention de Rio de Janeiro pour la conservation des Thonidés de l'atmantique.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

SD/ML

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18592

L O I N°70-033

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale sur la protection des Thonidés de l'Atlantique , signée à Rio de Janeiro le 4 Mai 1966 .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Internationale sur la protection des thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 Mai 1966 .

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

DAKAR, le 13 OCTOBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Annexe 1

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

PREAMBULE

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonidés de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article 1.-

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée "zone de la Convention") comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

ARTICLE 2.-

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

ARTICLE 3.-

1. Les parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée "la Commission"), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention.

../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

2. Chacune des Parties contractantes est représentée à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Parties contractantes, chaque Partie contractante disposent d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

4.- La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des Parties contractantes ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. A sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6.- Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

7.- Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8.- La Commission adopte le réglement intérieur et le réglement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9.- La Commission soumet tous les deux ans aux Parties contractantes un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE IV

1.- Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier dans la zone de la Convention les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques., ainsi que les renseignements émanant desdits organismes,et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2.- La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources ;

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

c) c) la présentation aux Parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;

d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

ARTICLE V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil, qui comprendra le Président , les Vice-Président et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

2.- Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

ARTICLE VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;

b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les Parties contractantes ;

c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les Parties contractantes.

ARTICLE VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

a) coordonner les programmes de recherches des Parties contractantes;

b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;

c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;

d) tenir les comptes de la Commission ;

é) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;

f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés;

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

g) préparer , en vue de leur approbation par la Commission, des rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

ARTICLES VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à m intenir à des nive ux pernettant un rendement m xim l soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Jes recommandations seront applic bles par les Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

i) soit à la seule intiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée;

ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une ;

iii) soit sur proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (i) ci-dessus, ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours.

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.

c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.

d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.

e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur , sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b)ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4.- Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

.../..

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

5.- La commission notifie dès réception à chaque Parie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article IX

1. - Les Parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque Partie contractante communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. - Les Parties contractantes s'engagent :

a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention;

b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande à la Partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. - Les Parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et,le cas échéant, des autres eaux sur les quelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X

1.- La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

..../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

2.- Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à :

a) I 000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission;

b) I 000 dollars des Etats-Unis pour chaune des sous-commissions dont elle fait partie;

c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennal donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les Parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Pour réprtir les deux autres tiers, la Commission déterminera sur la base des informations les plus récentes :

(i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque Partie contractante;(ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des Parties contractantes.

La contribution de chaque Partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les Parties contractante présentes et prenant part au vote.

3.- Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Comiision, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

4.- Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque Partie contractante le montant de sa contribtion annuelle. Les contributions sont exigibles le 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contribtions non payées le 1er janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5.- Les contribtions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Comiision.

6.- A sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle ttansmet sans délai aux Parties contractantes copie deces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7.- Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque Partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8.- La Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9.- La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant la recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les réglements régissant son utilisation.

10.- La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vétification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11.- La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphes 2 du pésent article.

..../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

Article XI

1.- Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2.- Les Parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisation scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3.- La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1.- La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2.- A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

3.- Toute autre Partie contracante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1er avril de l'année en question.

Article XIII

1.- Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jours après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertue des dispositions du présent article, est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2.- Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1970/33 du 13 octobre 1970

Article XIV

1.- La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment

2.- La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instructions de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3.- La présente Convention entre en vigueur lorsque des instructions de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

Article XV

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

EN FOI DE QUOI les représentant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention . Fait à Rio de Janeiro, ce quatorse mai lil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole, et française, les trois textes faisant également foi.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions